

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- ❖ ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/033/2024 DU 18 MARS 2024, PORTANT MODIFICATION DES ARRETES MINISTERIELS N° CAB/MIN/PT&NTIC/ AKIM/KL/Kbs/063/2022 DU 15 DECEMBRE 2022 ET N° CAB/MIN/PT&NTIC/EON/JA/ MMW/0014/2018 DU 09 JUILLET 2018, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU CONCESSIONNAIRE DE FOURNITURE DES SERVICES D'ACCES PUBLIC A INTERNET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ❖ ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/ AKIM/KL/Kbs/051/2024 DU 17 AOUT 2024, PORTANT HARMONISATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES REGIMES DE L'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS 2023 PORTANT CODE DU NUMERIQUE ET DE LA LOI N° 20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- ❖ ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/033/2024 DU 18 MARS 2024, PORTANT MODIFICATION DES ARRETES MINISTERIELS N° CAB/MIN/PT&NTIC/ AKIM/KL/Kbs/063/2022 DU 15 DECEMBRE 2022 ET N° CAB/MIN/PT&NTIC/EON/JA/ MMW/0014/2018 DU 09 JUILLET 2018, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU CONCESSIONNAIRE DE FOURNITURE DES SERVICES D'ACCES PUBLIC A INTERNET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ❖ ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/ AKIM/KL/Kbs/051/2024 DU 17 AOUT 2024, PORTANT HARMONISATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES REGIMES DE L'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS 2023 PORTANT CODE DU NUMERIQUE ET DE LA LOI N° 20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

S O M M A I R E

GOUVERNEMENT

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Pages

- ❖ ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/ AKIM/KL/Kbs/033/2024 DU 18 MARS 2024, PORTANT MODIFICATION DES ARRETES MINISTERIELS N° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/063/2022 DU 15 DECEMBRE 2022 ET N° CAB/MIN/PT&NTIC/EON/JA/MMW/0014/2018 DU 09 JUILLET 2018, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU CONCESSIONNAIRE DE FOURNITURE DES SERVICES D'ACCES PUBLIC A INTERNET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....5

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

- ❖ ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/ AKIM/KL/Kbs/051/2024 DU 17 AOUT 2024, PORTANT HARMONISATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES REGIMES DE L'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS 2023 PORTANT CODE DU NUMERIQUE ET DE LA LOI N° 20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....9

GOUVERNEMENT

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (PTNTIC)

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/
AKIM/KL/Kbs/033/2024 DU 18 MARS 2024,
PORTANT MODIFICATION DES ARRETES
MINISTERIELS N° CAB/MIN/PT&NTIC/
AKIM/KL/Kbs/063/2022 DU 15 DECEMBRE 2022
ET N° CAB/MIN/PT&NTIC/EON/JA/
MMW/0014/2018 DU 09 JUILLET 2018,
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU CONCESSIONNAIRE DE
FOURNITURE DES SERVICES D'ACCES PUBLIC
A INTERNET EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles
Technologies de l'Information et de la Communication ;*

Vu la Constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée et complétée à ce Jour par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 020/017 du 25 Novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la

Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 86 et 201 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 Mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 22/002 du 07 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/063/2022 du 15 Décembre 2022 et n° CAB/MIN/PT&NTIC/EON/JA/MMW/0014/2018 du 09 Juillet 2018, portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau concessionnaire de fourniture des services d'accès public à Internet en République Démocratique du Congo ;

Considérant la Décision n° 048/ARPTC/CLG/2023 du 19 Septembre 2023 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant réplanification de la bande de 2300 Mhz ;

Considérant la Décision n° 016/ARPTC/CLG/2024 du 12 mars 2024 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des fréquences

additionnelles dans la bande de 2.3 GHz à la société **AFRICELL RDC SA** ;

Considérant la lettre n° AfricellRDC/DG/AB/006/24 du 03 janvier 2024, portant demande des fréquences additionnelles dans la bande 2300 MHz ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont attribuées à la société AFRICELL RDC SA, les ressources en fréquences ci-après :

Fréquences initiales		
Sous-bande de fréquences	Largeur sous-bande	Mode duplex
2360 - 2400 MHz	40 Mhz	TDD

Frequences additionnelles

Bande de fréquences	Sous-bande de fréquences	Largeur de la sous-bande	Mode duplex
2.3 GHz	2330-2360 Mhz	30 Mhz	TDD

Article 2 :

La modification de la licence susmentionnée est conditionnée par le paiement pour le compte du Trésor Public des obligations financières en vigueur conformément à l'article 50 de Loi n° 020/017 du 25

novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la communication ainsi qu'à l'annexe tarifaire de l'Arrêté Interministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/030/2020 du 27 novembre 2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/122 du 27 novembre 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Au 31 mars de chaque année, la société **AFRICELL RDC SA** payera pour le compte du Trésor Public la redevance de mise à disposition et de gestion des fréquences, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 :

Le Président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ainsi que le Secrétaire Général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2024.

Augustin KIBASA MALIBA.

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE ;

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/
AKIM/KL/Kbs/051/2024 DU 17 AOUT 2024,
PORTANT HARMONISATION DES MODALITES
DE MISE EN ŒUVRE DES REGIMES DE
L'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS
2023 PORTANT CODE DU NUMERIQUE ET DE
LA LOI N° 20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020
RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET
AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET
DE LA COMMUNICATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre des Postes, Télécommunications et du Numérique ;

Vu la Constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée et complétée à ce Jour par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, spécialement en ses articles 10,13, 21, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant Code du Numérique, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16,17, 18,262 et 263 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} Avril 2024, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/029 du 28 Mai 2024, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 Janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 Janvier 2022, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication du Congo, ARPTC en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/001/2023 du 22 mars 2023 portant mesures provisoires d'exécution du Décret n° 23/13 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARPTIC ;

Considérant la dissociation antérieure du Département des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication d'avec celui du Numérique, et leur unification actuelle en un seul Secteur des « Postes, Télécommunications et Numérique » ainsi que les corollaires d'harmonisation tant sur la réglementation que la régulation ;

Considérant que le Ministre assure la réglementation, la promotion et le suivi des activités du secteur, conformément au cadre légal et au

Programme d'Actions du Gouvernement 2024-2028, spécialement le Pilier III, Axe stratégique 3.2, 1, point 8 ;

Considérant que l'Autorité de Régulation, ARPTIC/ARPTC, dans sa forme et son statut actuels de fonctionnement, assure, d'une part, la régulation des postes, des télécommunications, des technologies de l'Information et de la communication, ces dernières étant désormais fusionnées au numérique et d'autre part, la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel ;

Considérant la nécessité de délivrer les autorisations et les certificats d'agrément, selon les cas, pour l'exercice des activités et la fourniture des services numériques prévus par le Code du numérique et au même titre dans la loi n°20/017 du 25 Novembre 2020, relative aux Télécommunications et aux TIC ;

Considérant les compétences de l'Autorité de régulation en la matière;
Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE :

Article 1 :

L'Autorité de Régulation, ARPTIC/ARPTC, exerce toutes les missions dévolues respectivement à l'Autorité de Régulation du Numérique, à l'Autorité Nationale de Certification Electronique et à l'Autorité de Protection des Données par le Code du Numérique, en attendant la création effective de ces trois organes.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 2024.

Augustin KIBASA MALIBA.
